

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00297**

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

### **Numéros 26648, 162191 et 171406 du rôle**

#### **Composition :**

Séverine LETTNER, premier juge-président,  
François FALTZ, juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **I.**

##### **Entre**

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE2.), décédé le DATE1.),

partie demanderesse sub 1. aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.), veuve de PERSONNE4.), ayant demeuré à F-ADRESSE2.), qui a repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

3. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.), étage ALIAS1.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

4. PERSONNE6.), demeurant à F-ADRESSE4.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

5. PERSONNE7.), demeurant à F-ADRESSE5.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

6. PERSONNE8.), demeurant à F-ADRESSE6.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

7. PERSONNE9.), demeurant à F-ADRESSE7.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

parties demandresses sub 2 à 7 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

8. PERSONNE10.), demeurant à F-ADRESSE8.),

partie demandresse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant initialement comparu par Maître Edmond LORANG,

9. PERSONNE11.), demeurant à F-ADRESSE9.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE12.), décédée le DATE3.),

10. PERSONNE13.), demeurant à F-ADRESSE9.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE12.), décédée le DATE3.),

11. PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE10.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

12. PERSONNE17.), demeurant à L-ADRESSE11.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

parties demandresses sub 9 à 12 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

13. PERSONNE18.), demeurant à L-ADRESSE12.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

14. PERSONNE19.), demeurant à L-ADRESSE12.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

parties demanderesses sub 13 à 14 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

défaillants,

15. PERSONNE20.), demeurant à L-ADRESSE13.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

partie demanderesse sub 15 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

16. PERSONNE21.), demeurant à L-ADRESSE14.), ayant reprise l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

17. PERSONNE22.) demeurant à L-ADRESSE15.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

18. PERSONNE23.) demeurant à L-ADRESSE16.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE15.), épouse PERSONNE16.), décédée le DATE4.),

parties demanderesses sub 16 à 18 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

19. PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE10.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE24.) décédée le DATE5.),

partie demanderesse sub 19 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

20. PERSONNE25.), époux de PERSONNE26.), demeurant à L-ADRESSE17.),

21. PERSONNE27.), demeurant à L-ADRESSE18.),

22. PERSONNE28.), époux de PERSONNE29.), demeurant à L-ADRESSE19.),

ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE30.), décédée le DATE6.),

parties demanderesses sub 20 à 22 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

comparaissant par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

23. PERSONNE31.), demeurant à F-ADRESSE20.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE32.), préposé du HÔPITAL1.), représentant de PERSONNE33.), décédée le DATE7.),

24. PERSONNE34.) demeurant à F-ADRESSE21.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE32.), préposé du HÔPITAL1.), représentant de PERSONNE33.), décédée le DATE7.),

parties demanderesses sub 23 à 24 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

défaillants,

25. PERSONNE35.) demeurant à F-ADRESSE22.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE32.), préposé du HÔPITAL1.), représentant de PERSONNE33.), décédée le DATE7.),

partie demanderesse sub 25 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

26. PERSONNE36.), demeurant à F-ADRESSE23.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE32.), préposé du HÔPITAL1.), représentant de PERSONNE33.), décédée le DATE7.),

partie demanderesse sub 26 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

défaillante,

27. PERSONNE37.), demeurant à L-ADRESSE24.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE32.), préposé du HÔPITAL1.), représentant de PERSONNE33.), décédée le DATE7.),

partie demanderesse sub 27 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

28. PERSONNE38.), demeurant à F-ADRESSE25.), ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE32.), préposé du HÔPITAL1.), représentant de PERSONNE33.), décédée le DATE7.),

partie demanderesse sub 28 aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick HOSS de Differdange du 8 février 1982,

défaillante,

**e t**

1. PERSONNE39.), demeurant à L-ADRESSE26.),

2. PERSONNE40.), demeurant à L-ADRESSE26.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation,

comparaissant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## II.

### **E n t r e**

1. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.), veuve de PERSONNE4.), ayant demeuré à F-ADRESSE2.), qui a repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 9 octobre 2013 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 22 juillet 2014,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

2. PERSONNE11.), demeurant à F-ADRESSE9.),

3. PERSONNE13.), demeurant à F-ADRESSE9.),

4. PERSONNE35.) demeurant à F-ADRESSE22.),

5. PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE10.),

6. PERSONNE17.), demeurant à L-ADRESSE11.),

7. PERSONNE20.), demeurant à L-ADRESSE13.),

8. PERSONNE37.), demeurant à L-ADRESSE24.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 9 octobre 2013 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 22 juillet 2014,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

**e t**

1. PERSONNE18.), demeurant à L-ADRESSE12.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits d'assignation en reprise d'instance et de réassignation,

défaillant,

2. PERSONNE19.), demeurant à L-ADRESSE12.),

3. PERSONNE31.), demeurant à F-ADRESSE20.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation en reprise d'instance,

défaillants,

4. PERSONNE34.) demeurant à F-ADRESSE21.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits d'assignation en reprise d'instance et de réassignation,

défaillant,

5. PERSONNE36.), demeurant à F-ADRESSE23.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation en reprise d'instance,

défaillante,

6. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation en reprise d'instance,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### III.

#### Entre

1. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.), veuve de PERSONNE4.), ayant demeuré à F-ADRESSE2.), qui a repris l'instance initialement introduite par PERSONNE4.), décédé le DATE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 8 mai 2015,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

2. PERSONNE11.), demeurant à F-ADRESSE9.),

3. PERSONNE13.), demeurant à F-ADRESSE9.),

4. PERSONNE35.) demeurant à F-ADRESSE22.),

5. PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE10.),

6. PERSONNE17.), demeurant à L-ADRESSE11.),

7. PERSONNE20.), demeurant à L-ADRESSE13.),

8. PERSONNE37.), demeurant à L-ADRESSE24.),

9. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.), étage ALIAS1.),

10. PERSONNE6.), demeurant à F-ADRESSE4.),

11. PERSONNE7.), demeurant à F-ADRESSE5.),

12. PERSONNE8.), demeurant à F-ADRESSE6.),

13. PERSONNE9.), demeurant à F-ADRESSE7.),

parties demandereses aux termes d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 8 mai 2015,

ayant comparu par Maître Nicolas BANNASCH avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

**e t**

1. PERSONNE41.), demeurant à F-ADRESSE27.),

partie défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation en reprise d'instance,

ayant comparu par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance,

2. PERSONNE42.), ayant demeuré à F-ADRESSE28.), demeurant actuellement à ADRESSE29.),

partie défenderesses aux fins du prédit exploit d'assignation en reprise d'instance défaillante.

### **Le Tribunal :**

#### 1. Faits et antécédents procéduraux

PERSONNE43.), célibataire et de son vivant cultivateur à ADRESSE30.), est décédé le DATE8.) à ADRESSE31.).

Par testament public reçu par le notaire ALIAS2.) en date du DATE9.), PERSONNE43.) a légué certains biens immobiliers en totalité à sa femme de ménage, PERSONNE44.), épouse PERSONNE45.), le reste de sa succession étant échu pour une moitié indivise à PERSONNE33.), pour 1/16 indivis à PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE10.) et PERSONNE12.) et pour 1/12 indivis à PERSONNE15.), PERSONNE24.) et PERSONNE30.) dite PERSONNE30.).

Par acte notarié du DATE10.), PERSONNE43.) a vendu à PERSONNE39.) et à PERSONNE40.) contre paiement d'une rente viagère annuelle de 144.000 francs une maison d'habitation avec dépendance (étable, grange) et quelque 32 hectares de labours et de près.

Par exploit d'huissier de justice Patrick HOSS du 8 février 1982 (PERSONNE2.), (PERSONNE4.), (PERSONNE10.) et (PERSONNE12.), (PERSONNE15.), (PERSONNE24.), (PERSONNE30.), dite (PERSONNE30.) et (PERSONNE32.), agissant en sa qualité de représentant de (PERSONNE33.), ont fait donner assignation à (PERSONNE39.) et à (PERSONNE40.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de principalement voir prononcer la rescision pour cause de lésion de l'acte de vente immobilière dressé par le notaire ALIAS2.) en date du (DATE10.), sinon de les admettre à rapporter la preuve de la lésion par expertise.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 26648 du rôle.

Par jugement n°(NUMERO1.) rendu le (DATE11.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a reçu la demande en la forme, a rejeté la demande formulée à titre principal à voir prononcer d'ores et déjà la rescision pour cause de lésion de l'acte de vente du (DATE10.), a dit que les faits articulés par les demandeurs sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion et a dès lors admis les demandeurs à la preuve de cette lésion par expertise. Ont été nommés experts avant tout autre progrès en cause, (PERSONNE46.), géomètre, (PERSONNE47.), avocat-avoué, et (PERSONNE48.), avocat-avoué, afin :

- d'estimer conformément à l'article 1675 du Code civil tous les immeubles vendus suivant leur état et leur valeur au moment de la vente à la date du (DATE10.),
- d'analyser quels étaient dans la région de (ADRESSE30.) en (DATE12.) les revenus des fermes, prés et labours donnés en location et
- de calculer par rapport aux données telles qu'elles se présentent en l'espèce si et dans quelle mesure la rente viagère de 144.000.- francs par an pour les biens vendus – ferme avec dépendance, jardin, étable, grange et quelques 32 hectares de terres – était lésionnaire pour le vendeur au moment de la prédite vente par (PERSONNE43.) aux époux (PERSONNE39.).

Deux exploits d'huissier en assignation en reprise d'instance ont été introduits, en date du 29 octobre 2013, qui a été inscrit sous le numéro 162.191 du rôle, et en date du 8 mai 2015, qui a été inscrit sous le numéro 171.406 du rôle.

Par ordonnance de jonction du 17 septembre 2015, les affaires inscrites sous les numéros 26648, 162.191 et 171.406 du rôle ont été jointes.

Par exploit des huissiers de justice Alex MERTZIG et Guy ENGEL du 20 octobre 2015, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ont formé appel contre le jugement NUMERO1.) rendu le DATE11.) pour, à titre principal, voir annuler le jugement attaqué sur base de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour dépassement du délai raisonnable et par réformation voir constater que le contrat de vente du DATE10.) est un contrat aléatoire, partant voir dire que l'action en rescision pour lésion est irrecevable, sinon voir constater que la preuve de la présomption de lésion n'a pas été rapportée, partant voir dire que l'expertise est inadmissible.

A titre subsidiaire, les appelants demandent à voir dire que la mission d'expertise est impossible à accomplir et ils concluent à la décharge de toutes condamnations prononcées à leur encontre. Ils sollicitent encore une indemnité de procédure de 7.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation des parties intimées aux frais et dépens de l'instance.

Le jugement NUMERO1.) rendu le DATE11.) a été signifié par PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), PERSONNE11.), PERSONNE13.), PERSONNE35.), PERSONNE14.), PERSONNE17.), PERSONNE20.) et PERSONNE37.), pris en leur qualité d'héritiers respectifs de feu PERSONNE12.) et de feu PERSONNE15.), aux parties appelantes en date du DATE13.).

Par arrêt n°NUMERO2.) rendu le DATE14.), la Cour d'appel a déclaré l'appel irrecevable.

A l'audience publique du 16 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Julien VIERTEL, avocat, en remplacement de Maître Elisabeth MACHADO, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE25.), PERSONNE27.) et PERSONNE28.).

Maître André HARPES, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE39.) et PERSONNE40.).

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

## 2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE39.) et PERSONNE40.) demandent, avant tout autre progrès en cause, à voir enjoindre aux différentes parties demanderesses actuellement représentée en cause, à voir établir leur qualité d'héritier et leur quotité par l'établissement d'un acte de notoriété unique retraçant tous les liens avec le vendeur initial, les parts de chacun ainsi que l'acceptation et la renonciation de chacun aux succession respectives.

Ils font encore valoir que la mission d'expertise ordonnée suivant jugement du DATE11.) serait actuellement impossible en raison de l'écoulement du temps écoulé depuis la vente mais également en raison du fait que la ferme aurait depuis tout ce temps subi de profondes transformations.

Ils demandent dès lors à voir dire que la mission d'expertise ordonnée suivant jugement du DATE11.) serait impossible, sinon en voir ordonner la modification.

PERSONNE25.), PERSONNE27.) et PERSONNE28.), héritiers de PERSONNE30.), demandent à voir nommer un collègue de trois nouveaux expert dans le domaine de l'immobilier et de voir limiter la mission d'expertise, sous réserve d'une extension ultérieure, à la seule évaluation de l'ensemble immobilier litigieux conformément à l'article 1675 du code civil.

Ils se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la qualité à agir des parties demanderesses actuellement parties à l'instance.

PERSONNE1.) indique ne pas s'opposer à la demande en remplacement d'expert, ni au maintien de la mesure d'expertise, respectivement à la redéfinition de la mission d'expertise.

Elle indique encore se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la qualité à agir des parties figurant actuellement dans l'instance en tant que parties demanderesses.

Dans leurs dernières conclusions notifiées en causes en date du 28 juillet 2022, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) demandent à voir faire application de l'article 488 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de leur demande, ils font valoir que toute reprise d'instance volontaire ou forcée ferait défaut pour les héritiers actuels de feu PERSONNE49.) et plus précisément PERSONNE41.), PERSONNE42.) et PERSONNE37.), ainsi que pour les héritiers de feu PERSONNE15.).

Ils exposent encore qu'au moment de la constitution de nouvel avocat de Maître Guillaume RAUCHS pour les parties demanderesses initiales, intervenue en date

du 9 août 2002, PERSONNE12.) et PERSONNE4.) auraient été prédécédés, de sorte que cette constitution d'avocat n'aurait pas pu constituer un acte de procédure valide. Dès lors, la constitution de nouvel avocat entrepris par Maître Guillaume RAUCHS en date du 9 août 2002, pour PERSONNE12.) et PERSONNE4.) serait entachée d'irrégularité.

Ils font encore valoir que PERSONNE33.) serait également décédée et qu'elle aurait relaissé trois héritiers à savoir PERSONNE50.), PERSONNE38.) et PERSONNE49.) qui auraient à chaque fois repris l'instance. PERSONNE49.) serait également décédée en relaisant six héritiers, à savoir PERSONNE35.), feu PERSONNE51.), PERSONNE36.), PERSONNE41.), PERSONNE42.) et PERSONNE37.). En l'état actuel de la procédure, force serait de constater que toute reprise volontaire sinon forcée ferait défaut dans le chef de PERSONNE41.), PERSONNE42.) et d'PERSONNE37.) au titre de la succession PERSONNE49.).

PERSONNE39.) et PERSONNE40.) soutiennent encore qu'aucune reprise d'instance ne serait intervenue au titre de la succession de feu PERSONNE51.) qui aurait relaissé comme seul héritier PERSONNE37.).

Ils exposent encore que les héritiers de feu PERSONNE3.), feu PERSONNE30.) dite PERSONNE30.) et feu PERSONNE15.) seraient inconnus. Par conséquent, et en l'absence d'une reprise d'instance en bonne et due forme pour ces trois parties demanderesse la procédure serait irrégulière.

Enfin, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) exposent que pour PERSONNE36.), PERSONNE41.) et PERSONNE42.) pris en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE49.), elle-même héritière la demanderesse initiale feu PERSONNE33.), toute reprise d'instance volontaire respectivement forcée ferait défaut.

Par conséquent, l'affaire ne serait pas en état d'être jugée et ils demandent à voir faire application de l'article 488 du nouveau code de procédure civile et à voir constater que tous les actes procéduraux intervenus depuis la notification du décès de feu PERSONNE49.) par requête en remplacement d'expert de Maître Nicolas BANNASCH intervenu en date du 2 juillet 2012 sont d'office à déclarer nuls.

Par suite de cette annulation, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) renouvèlent leur demande en péremption d'instance et demandent à voir constater que depuis le 2 juillet 2012 à la date des présentes conclusions, aucun acte de procédure valide n'aurait pu être posé par quelconque des parties ayant constitué avoué, de sorte qu'il y aurait lieu de déclarer la présente instance périmée en application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile.

A titre subsidiaire, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) contestent la qualité à agir des parties demanderesse actuelles de sorte que les parties PERSONNE39.) renouvellent leur contestation de la qualité d'agir de toutes les parties actuellement en causes. Ils demandent à voir enjoindre à toutes les demanderesse actuelles de justifier de leur qualité d'héritiers.

Au fond, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) déclarent ne pas s'opposer à la nomination d'un nouveau collègue d'experts mais ils demandent à rajouter à la mission des experts celle de rendre compte de l'état dans lequel les parties de Maître André HARPES ont repris en date du DATE10.) les immeubles leur vendus et le coût de leur remise en état.

Aucune des parties demanderesse n'a pas pris position quant à ces moyens.

### 3. Appréciation

#### 3.1. Le moyen tiré des articles 488 et 540 du nouveau code de procédure civile

Il est constant en cause que depuis l'exploit introductif du 8 février 1982 et le jugement n°NUMERO1.) DATE11.), toutes les parties demanderesse initiales sont décédées.

D'après l'article 488 du nouveau code de procédure civile, dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles.

Ce n'est pas le décès, mais la notification du décès qui provoque l'interruption de l'instance et cette notification doit être faite à partie (Daloz, Codes annotées, C.pr.c. art. 344, n° 38, 39).

Dès lors, lorsque le décès de la partie n'est pas notifié à son adversaire, la procédure peut continuer normalement, et le décès n'a pas d'incidence sur la régularité ou la validité des actes de procédure posés postérieurement au décès (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. 2019, n°935).

En l'occurrence, il y a lieu d'analyser de manière individuelle la situation de chacune des six parties demanderesse afin d'analyser si leurs décès respectifs ont été valablement notifiés et ont le cas échéant pu avoir une incidence sur la validité de la présente instance.

- PERSONNE2.)

PERSONNE2.) laisse une héritière, à savoir PERSONNE1.), laquelle a été assignée en reprise d'instance par exploit d'huissier du 9 octobre 2013 et suivant acte de reprise d'instance du 10 juillet 2018.

Le décès d'PERSONNE2.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile avant la reprise d'instance du 9 octobre 2013, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue par le décès d'PERSONNE2.).

- PERSONNE4.)

Suivant certificat d'héritiers n°NUMERO3.) dressé par PERSONNE52.), juge au Tribunal d'Instance de Thionville (France), les héritiers de feu PERSONNE4.) sont PERSONNE3.), qui a volontairement repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 2 juillet 2012, ainsi que ses cinq enfants, à savoir PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), lesquels ont volontairement repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 2 février 2015.

Le décès de PERSONNE4.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile avant la reprise d'instance du 2 juillet 2012, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue par le décès de PERSONNE4.). Par conséquent, le moyen soulevé par PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne saurait valoir.

PERSONNE3.) est décédée le DATE15.). Le décès d'PERSONNE3.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile, de sorte qu'il n'a pas interrompu l'instance empêchant la continuation de la procédure.

- PERSONNE10.)

PERSONNE10.) est décédée sans que le tribunal ne dispose d'information quant à sa succession.

Le décès d'PERSONNE10.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile, de sorte qu'il n'a pas interrompu l'instance empêchant la continuation de la procédure.

- PERSONNE12.)

PERSONNE12.) est décédée le DATE3.) et laisse deux héritiers, à savoir PERSONNE11.) et PERSONNE13.), lesquels ont repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 2 juillet 2012.

Le décès de PERSONNE12.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile avant la reprise d'instance du 2 juillet 2012, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue empêchant la continuation de la procédure. Par conséquent, le moyen soulevé par PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne saurait valoir.

- PERSONNE15.)

PERSONNE15.) est décédée le DATE4.) et laisse six héritiers, à savoir PERSONNE14.), PERSONNE17.), PERSONNE18.), PERSONNE19.), PERSONNE20.) et PERSONNE53.).

PERSONNE14.), PERSONNE17.) et PERSONNE20.) ont repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 23 septembre 2013.

PERSONNE18.) et PERSONNE19.) ont été assignés en reprise d'instance par exploit d'huissier de justice du 9 octobre 2013 et PERSONNE18.) a été réassigné suivant exploit d'huissier du 22 juillet 2014.

PERSONNE53.) est décédée et laisse trois héritiers, à savoir PERSONNE21.), PERSONNE22.) et PERSONNE23.), lesquels ont volontairement repris l'instance par acte de reprise d'instance du 27 août 2013.

Le décès de PERSONNE15.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile avant les diverses reprises d'instance intervenues en cause, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue par le décès de PERSONNE15.).

- PERSONNE24.)

PERSONNE24.) est décédé le DATE5.) et laisse un héritier, à savoir PERSONNE14.), qui a repris l'instance par acte de reprise d'instance du 23 septembre 2013.

Le décès de PERSONNE24.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile avant la reprise d'instance du 23 septembre 2013, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue par le décès de PERSONNE24.).

- PERSONNE30.)

PERSONNE30.) est décédée le DATE6.) et laisse trois héritiers, à savoir PERSONNE25.), PERSONNE27.) et PERSONNE28.), qui ont repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 15 décembre 2022.

Le décès de PERSONNE30.) n'a fait l'objet d'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile avant la reprise d'instance du 15 décembre 2022, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue empêchant la continuation de la procédure. Par conséquent, le moyen soulevé par PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne saurait valoir.

- PERSONNE33.)

PERSONNE33.) est décédée le DATE7.) et laisse trois héritiers, à savoir PERSONNE50.), PERSONNE49.) et PERSONNE38.), lesquels ont repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 2 juillet 2012.

PERSONNE50.) et PERSONNE49.) sont également décédés.

PERSONNE50.) est décédé et laisse deux héritiers, à savoir PERSONNE31.) et PERSONNE54.), qui ont été assignés en reprise d'instance suivant exploit d'huissier du 9 octobre 2013.

PERSONNE54.) est décédé et laisse comme héritier PERSONNE34.) qui a été assigné en reprise d'instance suivant exploit d'huissier du 9 octobre 2013 et exploit de réassignation du 22 juillet 2014.

PERSONNE49.) est décédée et laisse six héritiers, à savoir PERSONNE35.), PERSONNE36.), PERSONNE51.), PERSONNE41.), PERSONNE42.) et PERSONNE37.).

PERSONNE35.) a repris l'instance par acte de reprise d'instance du 2 juillet 2012.

PERSONNE36.) a été réassignée en reprise d'instance suivant exploit d'huissier du 9 octobre 2013, de sorte que le moyen de PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne saurait valoir.

PERSONNE41.) et PERSONNE42.) ont été assignés en reprise d'instance suivant exploit d'huissier du 8 mai 2015, cet acte indiquant clairement qu'ils sont assignés en leur qualités d'héritiers de feu PERSONNE49.), elle-même héritière de feu PERSONNE33.).

L'argument de PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne saurait dès lors valoir.

PERSONNE51.) est décédé et laisse comme héritier PERSONNE37.), lequel a repris l'instance par acte de reprise d'instance du 23 septembre 2013 et du 6 mai 2015.

PERSONNE37.) vient donc à la succession de feu PERSONNE33.) en double qualité : d'une part en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE49.), qui est elle-même héritière de feu PERSONNE33.), et d'autre part en représentation de son père prédécédé, feu PERSONNE51.), qui était héritier de feu PERSONNE49.).

En l'espèce, il résulte de l'acte de reprise d'instance du 6 mai 2015 que la demanderesse initiale PERSONNE33.) est décédée et qu'elle relaisse trois héritiers, dont PERSONNE49.) elle-même décédé et qui relaissé six héritiers, dont PERSONNE37.). Par l'acte du 6 mai 2015, PERSONNE37.) déclare reprendre l'instance introduite par la demanderesse initiale PERSONNE33.) en sa qualité d'héritier d'PERSONNE49.).

Aux termes de l'acte de reprise d'instance du 23 septembre 2013, PERSONNE37.) a déclaré reprendre l'instance introduite par la demanderesse initiale PERSONNE33.) en sa qualité d'héritier de son père feu PERSONNE51.).

L'argument de PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne saurait dès lors valoir.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir qu'il y a eu reprise d'instance dans le chef de l'ensemble des héritiers de feu PERSONNE33.) et des héritiers de feu PERSONNE49.).

Par conséquent, les décès de PERSONNE33.) et PERSONNE49.) n'ont pas interrompu l'instance empêchant la continuation de la procédure.

### Conclusion

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent, que les arguments tirés par PERSONNE39.) et PERSONNE40.) sont à rejeter pour être non fondés étant donné qu'il est établi en cause qu'aucune notification au sens de l'article 488 du nouveau code de procédure civile d'un décès d'une des parties demanderesse initiales ou d'un de leur héritier, n'est intervenue, de sorte que la présente instance n'a pas été interrompue empêchant la continuation de la procédure.

Par voie de conséquence, le moyen tiré de la péremption de l'instance faute d'acte de procédure valable introduite postérieurement au 2 juillet 2012 est également à rejeter pour être non fondé.

PERSONNE39.) et PERSONNE40.) ne faisant valoir aucune autre période ou date à partir de laquelle la présente instance serait périmée, il y a lieu de retenir que la présente instance n'est pas périmée.

### 3.2. La qualité à agir des parties demanderesses

La qualité d'agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire reconnaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262).

A qualité pour agir toute personne qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt à agir en justice et donc qualité pour agir.

La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation donnée (Enc. Dalloz, Procédure civile et commerciale, v° Action, n° 61).

La qualité n'est donc pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (Solus et Perrot, précité, n°221).

En l'espèce, PERSONNE39.) et PERSONNE40.) contestent la qualité à agir des parties demanderesses actuelles.

Dans le cadre de la présente instance, seuls ont qualité à agir les héritiers des parties demanderesse initiales. Il y a partant lieu de vérifier si la qualité d'héritier des parties demanderesse actuelles est établie en cause.

Suivant déclaration de succession du 16 mars 2012, PERSONNE1.) est héritière de son père, PERSONNE2.).

Suivant certificat d'héritier délivré par le ALIAS3.) le 20 mars 2001, les héritiers de PERSONNE4.) sont PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.).

Suivant certificat d'héritier délivré par le ALIAS3.) le 5 octobre 2001, les héritiers de PERSONNE12.) sont PERSONNE11.) et PERSONNE13.).

Suivant déclaration de succession dressée le 27 mai 2005, les héritiers de PERSONNE15.) sont PERSONNE14.), PERSONNE17.), PERSONNE18.), PERSONNE19.), PERSONNE20.) et PERSONNE53.).

Suivant déclaration de succession dressée le 27 mai 2005, les héritiers de PERSONNE53.) sont PERSONNE21.), PERSONNE22.) et PERSONNE23.).

Suivant testament olographe du 25 avril 2006, PERSONNE14.) a été instituée légataire universel d'PERSONNE24.).

La qualité d'héritiers de PERSONNE25.), de PERSONNE27.), et de PERSONNE28.) de feu PERSONNE30.), dite PERSONNE30.) ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal.

La qualité d'héritiers de PERSONNE50.), d'PERSONNE49.) et de PERSONNE38.) de feu PERSONNE33.) ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal.

La qualité d'héritiers d'PERSONNE31.) et de PERSONNE54.) de feu PERSONNE50.) ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal.

La qualité d'héritiers de PERSONNE34.) de feu PERSONNE54.) ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal.

Suivant certificat d'héritier délivré par le ALIAS3.) le 22 novembre 2007, les héritiers d'PERSONNE49.) sont PERSONNE35.), PERSONNE36.), PERSONNE51.), PERSONNE41.), PERSONNE42.) et PERSONNE37.).

Suivant certificat d'héritier délivré par le ALIAS3.) le 18 octobre 2012, PERSONNE37.) est l'héritier de PERSONNE51.).

Il résulte des éléments qui précèdent que la qualité d'héritier de PERSONNE25.), de PERSONNE27.), de PERSONNE28.), de PERSONNE50.), d'PERSONNE49.), de PERSONNE38.), de PERSONNE34.), d'PERSONNE31.) et de PERSONNE54.) n'est pas établie en cause.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause d'inviter PERSONNE25.), PERSONNE27.), PERSONNE28.), PERSONNE50.), PERSONNE49.), PERSONNE38.), PERSONNE34.), PERSONNE31.) et de PERSONNE54.) à établir leur qualité d'héritier.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE11.),

dit qu'il n'y a pas eu d'interruption de l'instance empêchant la continuation de la procédure du chef des différents décès des parties demanderesses,

partant rejette le moyen tiré de l'article 488 du nouveau code de procédure civile,

dit non fondé le moyen tiré de la péremption de l'instance,

avant tout autre progrès en cause,

invite PERSONNE25.), PERSONNE27.), PERSONNE28.), PERSONNE50.), PERSONNE49.), PERSONNE38.), PERSONNE34.), PERSONNE31.) et de PERSONNE54.) à établir leur qualité d'héritier,

réserve le surplus.